

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°58 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 10 juin 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport d'arbitre en date du mercredi 05 février 2020 ;
Vu le rapport de l'arbitre ...et de l'entraîneur ..., de l'association sportive ... ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ..., Entraineur de l'association sportive ...
... ayant eu la parole en dernier ;
Constatant l'absence de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu.

La case « *incidents* », au dos de la feuille de marque a été annotée au motif « *match arrêté à la 4^{ème} minute du 4^{ème} quart temps* ».

Selon le rapport de l'arbitre, ..., suite une faute sifflée contre le ..., une altercation aurait eu lieu entre deux joueurs entraînant une intrusion sur le terrain des joueurs des bancs des équipes A et B ainsi que du public descendu des tribunes.

Après échange avec les entraîneurs A et B, ils auraient reconnu avoir été trop loin et n'auraient pas voulu reprendre la rencontre.

Sur avis du Délégué de Club ..., la rencontre aurait été arrêtée.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le rapport d'arbitre sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Délégué de club de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ... :

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 10 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13

01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui dispose « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.* »

La Commission Régionale estime qu'en application de l'article 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ... :

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 10 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui dispose « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.* »

Dans son rapport et lors de son audition, ...signale « qu'il n'y avait pas d'arbitre désigné pour cette rencontre et d'un commun accord entre entraîneurs, ils auraient fait appel à un U20 de Au cours du jeu, de nombreux contacts non sanctionnés auraient été observés des deux côtés et ils se seraient sentis frustrés par le manque d'autorité de l'arbitre et les non coups de sifflets. Au 4^{ème} quart temps, suite à une faute antisportive flagrante et non sifflée suivie d'une nouvelle agression sur l'un des joueurs de ..., l'arbitre aurait demandé un temps-mort et il s'en serait suivi des explications assez tendues entre joueurs et une descente des membres du public de... pour en découdre avec les joueurs. Le Délégué de Club aurait pris l'initiative d'arrêter la rencontre. »

La Commission Régionale estime qu'en application de l'article 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., Délégué de club de l'association sportive ... :

..., Délégué de club de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 10 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

M... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui dispose « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.* »

La Commission Régionale estime qu'en application des articles 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Délégué de club de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable, l'incident n'ayant pas été maîtrisé.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 10 juin 2020, décide :

- D'infliger à ..., Entraineur de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Quinze (15) jours de sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

- D'infliger à ..., Entraineur de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Quinze (15) jours de sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

- D'infliger à ..., Délégué de club de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

D'une durée de quinze (15) jours ferme et quinze (15) jours avec sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

- le score de la rencontre ... opposant ... à ... est entériné suite à arrêt du match : 53/45 pour ...

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de deux (2) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, les associations sportives ... et ... devront s'acquitter chacune du versement d'un montant de **cent Euros (100 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

À l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Madame LECOINTRE et Messieurs FAUCON, MARZIN ont pris part aux délibérations.

Madame LAROCHELLE n'ayant pas pris part aux délibérations.